



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-023

PUBLIÉ LE 4 FÉVRIER 2021

Sommaire

38_Rectorat de Grenoble

84-2021-01-27-007 - Arrêté SJC n°2021-07 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de l'Ardèche (4 pages) Page 4

69_Rectorat de Lyon

84-2021-01-26-004 - Arrêté n°2021-03 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche (2 pages) Page 8

84-2021-01-26-005 - Arrêté n°2021-04 du 26 janvier 2021 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (2 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-26-018 - 2021-14-0012_Arrêté fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2021 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages) Page 12

84-2021-02-04-002 - 2021-22-0005 Portant révision du Schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes (7 pages) Page 15

84-2020-11-18-232 - Arrêté 0178 FAM SILOE EOVI VERS AESIO (3 pages) Page 22

84-2020-12-07-037 - Arrêté 0197 (3 pages) Page 25

84-2020-12-07-038 - Arrêté 0198 (3 pages) Page 28

84-2020-12-04-024 - Arrêté 0226 pour RAA (3 pages) Page 31

84-2020-12-04-025 - Arrêté 0227 pour RAA (3 pages) Page 34

84-2020-12-28-005 - Arrêté 0240 pour RAA (3 pages) Page 37

84-2020-12-28-006 - Arrêté 0244 (3 pages) Page 40

84-2021-02-01-016 - Arrête 2021-17-0031, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » (2 pages) Page 43

84-2021-01-19-018 - Arrêté N°2020-14-0250 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ACIS France» pour le fonctionnement de l'EHPAD Claudine Echernier (3 pages) Page 45

84-2021-01-14-012 - Arrêté n°2021-17-0018 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère) (3 pages) Page 48

84-2021-01-28-007 - Arrête portant désignation de Mr COHEN directeur d'hôpital (2 pages) Page 51

84-2021-01-25-003 - ARS DOS 2021 01 25 17 0021 (1 page) Page 53

84-2020-11-02-024 - IME CHATEAU DE SOUBEYRAN - Extension de 4 places (4 pages) Page 54

84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-27-001 - Arrêté 2021-29_CROCT (5 pages) Page 58

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-25-004 - Arrêté n° 21-024 du 25/01/2021 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison-forte Brassolard à Saint-Nizier-de-Fornas (Loire) (3 pages) Page 63

84-2021-02-01-015 - Arrêté n° 21-037 du 01/02/2021 portant inscription au titre des monuments historiques du domaine de Beaulieu à Morancé (Rhône) (3 pages) Page 66

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-29-011 - Arrêté 21-032 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Entraide Pierre Valdo dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône (3 pages) Page 69

84-2021-01-29-012 - Arrêté 21-033 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Entraide Pierre Valdo dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône (3 pages) Page 72

84-2021-01-29-013 - Arrêté 21-034 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association ANEF 63 dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 75

84-2021-01-29-014 - Arrêté 21-035 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association ANEF 63 dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme (3 pages) Page 78

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-26-001 - Arrêté modificatif n° 2021-027 du 26 janvier 2021 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée (10 pages) Page 81

84-2021-01-19-017 - Arrêté préfectoral n° 2021-22 du 19 janvier 2021 modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). (6 pages) Page 91

84-2021-02-04-003 - Arrêté préfectoral n° 2021-46 du 4 février 2021 portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région. (7 pages) Page 97

84-2021-02-04-004 - Arrêté préfectoral n° 2021-47 du 4 février 2021 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages) Page 104

84-2021-02-04-005 - Arrêté préfectoral n° 2021-48 du 4 février 2021 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (3 pages) Page 107

84-2021-02-03-001 - Arrêté préfectoral n° 2021-49 du 3 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales. (3 pages) Page 110



ARRETE SJC n°2021-07 portant délégation de signature de la rectrice au DASEN de l'Ardèche

La rectrice

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,
- VU** les articles R222-19-3, D222-20, R 421-55, R421-59, R421-60 et R421-77, ainsi que les articles R 911-82 à R 911-88 du code de l'éducation,
- VU** le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- VU** le décret du 5 février 2020 nommant madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion comptable et budgétaire publique,
- VU** le décret du 15 novembre 2018 nommant M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir aux recteurs pour prendre les décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoir du ministre de l'éducation aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'administration, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,
- VU** l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°07-2021-01-25-037 du 25 janvier 2021 du préfet de l'Ardèche donnant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,
- VU** l'arrêté n°2020-119 du 3 juin 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Mme Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements de l'académie de Grenoble signent, par délégation du recteur, l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils ont la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de l'Ardèche.

Il est donné délégation de signature à **monsieur Patrice GROS** directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels titulaires, stagiaires et contractuels
- gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie, sur le fondement de l'arrêté rectoral n°2019-02 du 3 janvier 2019 (SMEP 1D).

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche peut déléguer sa signature, dans le cadre du SMEP, au secrétaire général et au chef du SMEP.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Recrutement et gestion de proximité des AESH (accompagnateurs des élèves en situation de handicap)

6) Recrutement et gestion des personnels recrutés sous contrat de service civique et affectés dans les écoles et EPLE du département

7) œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des écoles privées sous contrat, dans le département,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission d'appel des décisions relatives à la poursuite de scolarité dans le second degré,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles,
- arrêtés de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- décisions relatives aux projets de désaffectation des biens des collèges,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD).
- concours national de la résistance et de la déportation :
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an : décisions d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles, préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles, ainsi que les contrôles médicaux obligatoires.

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants du premier degré, public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP régional 214, en tant que responsable de centre de coût,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article D 222-20, alinéas 2 et suivants du code de l'éducation, monsieur Patrice GROS peut subdéléguer tout ou partie de la signature qui lui est conférée à l'inspectrice de l'éducation nationale adjointe et au secrétaire général.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-40 du 4 juin 2020. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 27 janvier 2021

Hélène INSEL



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Secrétariat général de région académique

Lyon, le 26 janvier 2021

Arrêté n°2021-03 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ardèche

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu le protocole signé entre le préfet de l'Ardèche et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2018 portant nomination de M. Patrice GROS, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté n°07-2021-01-06-005 du 6 janvier 2021 par lequel le préfet de l'Ardèche donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Patrice Gros, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche, à l'effet de signer, au nom du préfet du département de l'Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Sport	
- Agrément et retrait d’agrément des associations sportives	Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants
- Déclaration des éducateurs sportifs	R212-85
- L’exploitation des établissements d’activités physiques et sportives	L321-1 et suivants
- Déclaration des équipements sportifs	L312-2
- Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA	L327-7 et suivants
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
- Agrément et retrait d’agrément Service civique	
- fonds de développement de la vie associative (FDVA)	
- Accueils collectifs de mineurs	Code de l’action sociale et des familles : L227-1 et suivants et arrêtés afférents
- Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006

Article 2 : En cas d’absence ou d’empêchement de M. Patrice GROS, directeur académique des services de l’éducation nationale de l’Ardèche, délégation est donnée à M. Olivier Parent, chef du service départemental jeunesse, engagement et sport du département de l’Ardèche, à l’effet de signer, au nom du préfet du département de l’Ardèche, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l’arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l’éducation nationale de l’Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip



Secrétariat général de région académique
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 26 janvier 2021

Arrêté n°2021-04 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Mme Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-0025 du 8 janvier 2021 du préfet du Cantal portant délégation de signature à Monsieur Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole signé entre le préfet du Cantal et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

I – Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département - Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport - Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> - les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires - en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs 	<p>décret n° 2013-707 relatif au projet éducatif territorial</p> <p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none"> - tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) - tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport - tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) - tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport 	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>

Article 2 : En cas s'absence ou d'empêchement de Mme Marilyne Lutic, directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, délégation est donnée à Monsieur Julien Valy, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du département du Cantal, à l'effet de signer, au nom du préfet du département du Cantal, les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Arrêté n°2021-14-0012

Fixant le calendrier prévisionnel indicatif 2021 des appels à projets pour la création d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1-1 et R313-4 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le calendrier prévisionnel indicatif 2021 des appels à projets que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence exclusive est arrêté comme suit :

Calendrier de lancement	Type d'établissements (et services pour personnes en difficultés spécifiques)	Nombre de places	Territoire d'implantation du projet
1 ^{er} semestre 2021	Structure dénommée « lits d'accueil médicalisés » (LAM)	15	Haute-Savoie

1 ^{er} semestre 2021	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	3	Ardèche
1 ^{er} semestre 2021	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	40 dont 24 « hors les murs »	Métropole de Lyon
1 ^{er} semestre 2021	Structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS)	3	Ardèche
1 ^{er} semestre 2021	Structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS)	9	Isère
2 ^{ème} semestre 2021	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	4	Allier
2 ^{ème} semestre 2021	Appartement de coordination thérapeutique (ACT)	13	Isère
2 ^{ème} semestre 2021	Structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS)	3	Drôme
2 ^{ème} semestre 2021	Structure dénommée « lits halte soins santé » (LHSS)	19	Métropole de Lyon et/ou Nouveau Rhône
2 ^{ème} semestre 2021	Structure dénommée « lits d'accueil médicalisés » (LAM)	15	Puy-de-Dôme

Calendrier	Type d'établissement et service (<u>secteur Handicap</u>)	Nombre de places	Territoire d'implantation du projet
1 ^{er} semestre 2021	Plateforme de Répit (établissements expérimentaux)	A définir	Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sera consultable sur le site internet de l'ARS.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et/ou de services médico-sociaux ainsi que les fédérations ou les unions qui les représentent peuvent faire connaître leurs observations sur le présent

calendrier dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : Le Directeur de l'Autonomie et la Directrice de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté N° 2021-22-0005

Portant révision du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes
2018-2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-3 ; L.1434-6 ; L.1434-9 à L.1434-11 ; R.1434-1 à R.1434-9 et R.1434-11 ;

Vu l'arrêté n° 2018-1922 en date du 28 mai 2018 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

Vu l'arrêté n° 2020-22-038 en date du 30 novembre 2020 portant sur l'avis de consultation relatif à la révision du schéma régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2023 du projet régional de santé 2018-2028 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 1^{er} décembre 2020

Vu l'avis rendu par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 01 février 2021 ;

Vu l'avis rendu par le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 09 décembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 janvier 2021 ;

Vu les avis rendus par les collectivités territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes dont les conseils ont pris valablement une délibération ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie de la Drôme en date du 28 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n° 1 au schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes relatif à l'imagerie (IRM, scanners) est adopté.

Les dispositions du document figurant en annexe du présent arrêté sont intégrées au schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028.

Article 2 : L'avenant n°1 au schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 peut être consulté sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 Février 2021

Le Directeur Général De l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 2018/2028
AVENANT N°1 AU SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ
RELATIF À L'IMAGERIE (IRM-SCANNERS)**

CONTEXTE DE LA RÉVISION

Publié le 14/06/2018, par arrêté du 28/05/2018 pour 5 ans, le schéma régional de santé (SRS) Auvergne-Rhône-Alpes devait faire l'objet d'une révision à mi-parcours pour intégrer le nouveau cadre juridique lié à la réforme des autorisations sanitaires, notamment.

Du fait du retard dans les travaux nationaux et de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, les textes attendus ne sont pas encore parus.

Or, 99,3% des possibilités d'autorisations d'appareils IRM et 98,7% de celles relatives aux scanners ont d'ores et déjà été accordées, deux ans après l'adoption du schéma, alors qu'en parallèle des besoins de la population apparaissent encore comme non satisfaits, dans un secteur en pleine évolution contribuant au diagnostic et au suivi thérapeutique.

Une révision partielle du schéma concernant les équipements matériels lourds IRM et scanners s'avère donc nécessaire afin de répondre aux besoins les plus prégnants, dans l'attente de l'élaboration du nouveau schéma en 2023.

MÉTHODOLOGIE DE LA DÉMARCHE DE LA RÉVISION

L'élaboration de l'avenant est fondée sur une évaluation des besoins en matière d'offre d'imagerie. Cette évaluation des besoins s'appuie sur un diagnostic portant sur les caractéristiques de l'offre existante (*appareils installés/autorisés, titularités, localisation des appareils..*), ainsi que sur le recueil et l'analyse d'indicateurs tels que le taux d'équipement, le temps d'accès de la population à l'offre, la consommation de soins, les flux de patients, la productivité moyenne des appareils. La plupart des données ont été présentées et analysées au niveau territorial des zones de soins de proximité, jugé le plus pertinent pour apprécier les besoins.

L'analyse prend également en compte la démographie des médecins radiologues et des manipulateurs en électroradiologie médicale.

Enfin, les problématiques notamment territoriales identifiées par l'ensemble des acteurs associés aux travaux ont permis d'affiner les analyses. En effet, dans le cadre de la concertation menée préalablement à la phase de consultation, l'ARS s'est appuyée sur les contributions et expertises de différents acteurs tels que les fédérations hospitalières, l'URPS médecin, le bureau du Comité Régional de l'Imagerie Médicale, les Conseils territoriaux en Santé et la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS), dont certains membres ont souhaité faire part de leurs observations.

C'est donc la combinaison de plusieurs données / indicateurs qui fonde l'évolution des objectifs proposés, en vue d'améliorer l'accessibilité à l'offre d'imagerie en coupe en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Ce diagnostic peut être consulté sur le site internet de l'ARS.

DIAGNOSTIC ET ANALYSES - SYNTHÈSE

Malgré d'importants efforts d'amélioration des taux d'équipements autorisés régionaux, portés notamment de 14,94 IRM et 18,06 scanographe par millions d'habitants, au moment de l'adoption du SRS à 17,11 IRM et 19,75 scanographe aujourd'hui, l'offre d'imagerie médicale d'Auvergne-Rhône-Alpes reste insuffisante avec des problématiques d'accès aux plateaux techniques d'imagerie, même si certains équipements autorisés ne sont pas encore mis en service (15 IRM et 11 scanners).

La région comptabilise, au moment de l'élaboration de cet avenant du schéma régional de santé, les autorisations suivantes en matière d'EML d'imagerie en coupe :

- 157 scanographe à utilisation médicale (scanners), dont les autorisations sont détenues minoritairement par des structures de coopération (10,83%)
- 136 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), dont les autorisations sont détenues majoritairement par des structures de coopération (43,38%)

À l'inverse de la France métropolitaine, la Région Auvergne-Rhône-Alpes dispose de moins d'IRM que de scanners. Les nombreuses indications pour l'IRM (cancérologie, pédiatrie, neurologique et plus précisément pour l'AVC (accident vasculaire cérébral), ...) et le caractère non irradiant de l'IRM doivent plaider pour son développement.

Concernant les IRM, notre région se situe en-dessous de la moyenne nationale (1.71 IRM autorisés pour 100 000 habitants contre 2.03 au niveau de la France métropolitaine), le taux d'équipement variant de 1.34 à 1.95 selon les zones du PRS. En termes de temps d'accès, il ressort que 83,6% de la population habitent dans une commune située à moins de 30 minutes d'une IRM autorisée.

Concernant les scanners, la région est mieux dotée avec un taux d'équipement régional d'appareils autorisés pour 100 000 habitants (1,98) supérieur au taux national (1,85). Toutefois, des disparités existent également au sein des territoires, avec 83,6% de la population régionale habitant dans une commune située à moins de 30 minutes d'un scanner autorisé. Le Sud et le Nord Est de la Région notamment cumulent, sur certaines zones de proximité, des taux d'équipement et des indices de recours faibles.

La démographie des radiologues est préoccupante : une densité médicale régionale de 13 pour 100 000 habitants proche de la moyenne nationale mais pouvant varier du simple au triple entre les départements. 75% des médecins radiologues sont en exercice libéral ou mixte, 36,6% des médecins radiologues en exercice libéral étaient âgés, début 2019, de 60 ans et plus, un taux de vacance statutaire particulièrement important dans les hôpitaux en imagerie médicale (43% en 2019), tant pour les postes à temps plein que pour les postes à temps partiel, qui traduit un manque d'attractivité pour la pratique hospitalière.

Les réponses aux besoins ont été appréciées selon les spécificités territoriales décrites dans le diagnostic, prenant en compte notamment les futures installations d'appareils autorisés non encore mis en service, l'attractivité des zones liées aux activités plus spécialisées des établissements de recours, les flux des patients, les tensions sur l'accès aux examens générant des retards dans le diagnostic ou le suivi thérapeutique...

Quel que soit leur lieu de prise en charge, les patients doivent pouvoir bénéficier d'un meilleur accès aux examens en coupe. C'est l'enjeu porté par cet avenant.

Outre le développement de l'offre avec l'augmentation du nombre d'appareils (cible maximum au terme du SRS de + 18 IRM et de + 16 scanners), des axes d'amélioration seront à apporter sur la productivité des appareils et sur les modalités de coopération.

ACTUALISATION DES OBJECTIFS QUALITATIFS CONTENUS DANS LE SCHÉMA RÉGIONAL DE SANTÉ 2018-2023

Les objectifs inscrits dans le SRS adopté en 2018 sont toujours d'actualité. Le benchmark effectué en 2016, sur lequel s'appuie l'évaluation des besoins, est complété par le diagnostic réalisé pour la détermination des besoins d'équipements supplémentaires.

Mieux organiser l'offre de soins en radiologie

Le diagnostic met en évidence des disparités en termes d'accessibilité à l'offre se traduisant notamment par un sous-recours aux examens d'imagerie, un taux d'équipement plus faible sur certains territoires, engendrant notamment des temps d'accès plus longs pour accéder aux appareils et par conséquent des coûts de transports.

La priorité sera donnée à l'installation de nouveaux équipements dans les territoires identifiés dans le diagnostic où la réponse aux besoins demeure insuffisante et notamment dans les territoires où la population reste éloignée des plateaux techniques d'imagerie.

Pour autant, le développement de l'offre dans des zones considérées comme mieux dotées pourra se justifier, quand l'offre existante ne peut répondre à la demande qu'avec des délais d'attente encore trop importants, notamment liés à l'attractivité de plateaux techniques hautement spécialisés.

Lors de l'examen des demandes d'autorisation, l'ARS appréciera la réponse aux besoins de la population et la couverture de ces zones, avec la création éventuelle de nouvelles implantations géographiques.

Dans les demandes d'autorisation, il est attendu que les acteurs proposent une démarche s'inscrivant dans une organisation territoriale, adaptée aux besoins auxquels ils souhaitent répondre.

Améliorer la qualité et la sécurité lors des examens d'imagerie

Le développement des IRM 3 Tesla pour la prise en charge des pathologies cancéreuses et neurologiques a vocation à se poursuivre, notamment avec la mise en service des derniers appareils autorisés, la région comptant 19 IRM autorisées à très haut champ.

Une vigilance doit être apportée sur la pertinence des actes en évitant, en particulier, que des actes injustifiés soient réalisés (réalisation d'un type d'examen à la place d'un autre par manque d'équipement...). L'imagerie est une activité qui intervient souvent à plusieurs étapes du parcours de soins. Les actes sont beaucoup plus souvent réalisés en ambulatoire qu'en hospitalisation. L'accès aux dossiers médicaux, imagerie comprise, ainsi que l'échange des données qui sont susceptibles d'améliorer la pertinence des actes d'imagerie, doivent être pris en compte par les acteurs.

Par ailleurs, des vigilances particulières pour certains publics (personnes en situation de handicap, prise en charge bariatrique, etc.) sont attendues de la part des titulaires d'autorisation ou demandeurs de nouvelles autorisations. Outre la question de l'accès aux locaux ou encore du matériel pas toujours adapté aux différents handicaps, l'accueil et la sensibilisation des professionnels à la prise en charge des personnes en situation de handicap pour la réalisation de ces différents examens doivent être appréhendées. De même, certains choix doivent être envisagés par les professionnels lors de l'acquisition ou du renouvellement des machines (tunnel large...).

Enfin, les structures devront veiller à renouveler régulièrement leurs équipements, afin que leurs patients bénéficient des technologies les plus récentes.

Garantir des modalités d'organisation et de fonctionnement adaptées

Au regard du nombre de coopérations structurées et formalisées dans le portage d'autorisations d'Équipements matériels lourds (EML) et plus spécifiquement des scanners, des difficultés constatées dans la mise en œuvre de certaines conventions, de la productivité très disparate des appareils, il paraît important de rappeler l'objectif du SRS, consistant à conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut.

L'Agence régionale de santé encourage, d'une part la poursuite de l'utilisation conjointe d'EML déjà existants par des coopérations équilibrées et d'autre part, à l'occasion de nouvelles demandes, sera attentive aux coopérations avec les acteurs du territoire définissant les conditions d'utilisation des appareils et des installations, garantissant et organisant notamment la continuité et, s'il y a lieu, la permanence des soins.

Au regard des problématiques de démographie évoquées et de la nécessité de consolider les offres sur les territoires, l'organisation médicale devra être optimisée avec une équipe médicale suffisante et un projet médical adapté.

Perspectives d'évolution OQOS

Les nouveaux objectifs quantitatifs inscrits dans l'avenant au SRS par zone du PRS sont la traduction des besoins identifiés en s'appuyant sur le diagnostic. Les objectifs quantitatifs n'intègrent pas les appareils détenus par le service de santé des armées sur l'Hôpital Desgenettes à Lyon (3ème), un scanner et un IRM.

IRM

	EN TERMES D'IMPLANTATIONS			EN TERMES DE NOMBRE D'APPAREILS		
	Situation existante au 1/2/2021	OQOS minimum	OQOS maximum	Situation existante au 1/2/2021	OQOS minimum	OQOS maximum
Zone "Ain"	4	4	4	6	6	6
Zone "Allier - Puy de Dôme"	9	10	12	17	19	20
Zone "Cantal"	1	1	2	2	2	3
Zone "Drôme - Ardèche"	6	6	7	12	12	13
Zone "Haute-Loire"	2	2	3	3	3	4
Zone "Haute-Savoie"	10	10	10	15	16	16
Zone "Isère"	10	10	11	15	15	16
Zone "Loire"	9	10	12	14	15	17
Zone "Rhône"	30	30	32	45	49	50
Zone "Savoie"	5	5	7	7	9	9
Total	86	88	100	136	146	154

Scanner

	EN TERMES D'IMPLANTATIONS			EN TERMES DE NOMBRE D'APPAREILS		
	Situation existante au 1/2/2021	OQOS minimum	OQOS maximum	Situation existante au 1/2/2021	OQOS minimum	OQOS maximum
Zone "Ain"	4	4	4	5	5	6
Zone "Allier - Puy de Dôme"	16	16	16	25	25	27
Zone "Cantal"	4	4	4	4	4	4
Zone "Drôme - Ardèche"	11	11	12	15	16	17
Zone "Haute-Loire"	3	3	3	3	3	3
Zone "Haute-Savoie"	11	12	13	13	16	16
Zone "Isère"	12	12	13	16	16	18
Zone "Loire"	12	12	12	18	18	18
Zone "Rhône"	33	33	34	48	50	53
Zone "Savoie"	9	9	9	10	10	11
Total	115	116	120	157	163	173

Arrêté 2020-14-0178

Arrêté 20_DS_0333

Portant

- cession de l'autorisation détenue par EOVI handicap au profit d'Aésio santé Sud Rhône-Alpes sise 89 rue Latécoère 26000 Valence pour la gestion du FAM « Maison Siloé » à Mours Saint Eusèbe ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

Gestionnaire : Aésio Santé Sud Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté conjoint État/Département n° 2011-3857/11_DS_0650 du 22 novembre 2011 autorisant l'Union mutualiste pour la gestion des établissements Foyers et Services (UGEF) à créer un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées vieillissantes de 12 places à Mours Saint Eusèbe ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/Département n° 2014-5033/14_DS_0290 du 16 décembre 2014 actant le changement de dénomination de l'UGEF en « Eovi handicap » ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le projet de traité de fusion-absorption de l'Union des Mutuelles EOVI Handicap par l'Union des Mutuelles EOVI Services et soins, dûment signé le 16 avril 2020 ;

ARS siège
241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme
DGA des solidarités
Service tarification
13 avenue Maurice Faure BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Considérant les extraits de procès-verbaux des assemblées générales mixtes d'EOVI Handicap et d'EOVI Services et soins en date du 28 mai 2020 approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de EOVI Handicap par EOVI Services et soins, la dénomination de cette nouvelle Union de mutuelles devenant « Aésio santé Sut Rhône-Alpes » ;

Considérant la note d'information de EOVI Handicap et EOVI Services et Soins en date du 10 juin 2020 à l'intention des membres des conseils de la vie sociale des structures concernées par la fusion-absorption ;

Considérant les procès-verbaux des séances 2019-2020 du Comité Social et Economique concernant le rapprochement entre EOVI Handicap et EOVI Services et Soins ainsi que le projet de fusion-absorption ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à EOVI handicap sis 89 rue Latécoère à Valence pour la gestion du FAM « Maison Siloé » à Mours Saint Eusèbe est cédée à Aésio santé Sud Rhône-Alpes à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du FAM « Maison Siloé », autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2011. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 NOV. 2020
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation, le directeur de l'autonomie,

Pour le Directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Par délégation, la DGA
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe

Véronique GEURJON REYNE

Annexe FINESS

Mouvement Finess :	Changement d'entité juridique (cession) Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS				
Entité juridique :	Eovi Handicap - Ancien gestionnaire				
CÉDANT					
Adresse :	89 rue Pierre Latécoère 26000 Valence				
N° FINESS :	26 000 186 2				
Statut :	49 autre organisme mutualiste				
Entité juridique :	Aésio Santé Sud Rhône-Alpes - Nouveau gestionnaire				
CESSIONNAIRE					
Adresse :	89 rue Pierre Latécoère 26000 Valence				
N° FINESS :	26 000 701 8				
Statut :	47 société mutualiste				
Établissement :	FAM « Maison Siloé »				
Adresse :	8 rue du Royans 26540 Mours Saint Eusèbe				
N° FINESS :	26 001 866 8				
Catégorie :	448 établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)				
Équipements :					
	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date autorisation
	966	11	010	12	22/11/2011
Commentaires :					
	11 = « hébergement complet internat »				
	010 = « tous types de déficiences personnes handicapées (sans autres indications) »				
	<u>Codes nouvelle nomenclature :</u>				
	966 « accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées remplace » 939 « accueil médicalisé pour adultes handicapés »				
	448 « établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM) » remplace				
	437 « foyer d'accueil médicalisé (FAM) »				

Arrêté 2020-14-0197

Arrêté 20_DS_0353

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Santé Bien-Être » au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (qui change de dénomination à cette occasion et devient « Itinova ») sise à Villeurbanne Cedex pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Anne » à Crest.

Gestionnaire : Santé Bien-Être / Itinova.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme n° 2016-7613 / 16_DS_0423 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Santé Bien-Être » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Anne » à Crest ;

Considérant le projet de traité de fusion du 21 avril 2020 et son avenant dûment signé le 18 mai 2020 aux termes desquels l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » :

- absorbe les associations « Santé Bien Être » et « Itinova » (précédemment dénommée « L'Union ») ;
- adopte une nouvelle dénomination : « Itinova » ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du comité social et économique central du 18 mai 2020 de l'Association « Santé Bien Être » sur le projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant les procès-verbaux du 23 juin 2020 des séances des assemblées générales extraordinaires de l'association « Santé Bien Être » et de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » approuvant la fusion-absorption de « Santé Bien Être » par « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » ;

Considérant l'information en date du 26 août 2020 à l'intention des usagers, familles et représentants des usagers, relative au projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant le dossier produit le 2 septembre 2020 par l'association « Santé Bien Être » conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Service de Tarification
13 avenue Maurice Faure - BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Considérant que la cession d'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation de l'EHPAD ni sur les capacités autorisées ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Santé Bien Être », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Anne » situé à Crest est cédée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales », à compter du 1er janvier 2021.

La présente cession d'autorisation intervient suite à la fusion-absorption de l'association « Santé Bien Être » par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » dont la dénomination est modifiée à cette occasion et devient « Itinova ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (69 places) et sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint n° 2016-7613 / 16_DS_0423 du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Anne », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département de la Drôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 07/12/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).															
Entité juridique CEDANTE :	Santé Bien Être															
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex															
N° Finess :	69 079 533 1															
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique															
Entité juridique CESSIONNAIRE :	Itinova															
	précédemment dénommée « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales »															
Adresse :	29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex															
N° Finess :	69 079 319 5															
Statut :	60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique															
Établissement :	EHPAD « Sainte Anne »															
Adresse :	1 avenue du Village en Bois 26400 Crest															
N° Finess :	26 000 561 6															
Catégorie :	500 - EHPAD															
Équipements :																
	<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td rowspan="3">924</td><td rowspan="2">11</td><td>436</td><td>11</td><td rowspan="3">03/01/2017</td></tr><tr><td>711</td><td>56</td></tr><tr><td>21</td><td>436</td><td>2</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	924	11	436	11	03/01/2017	711	56	21	436	2
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation												
924	11	436	11	03/01/2017												
		711	56													
	21	436	2													

Arrêté 2020-14-0198

Arrêté 20_DS_0352

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Santé Bien-Être » au profit de l'Association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » (qui change de dénomination à cette occasion et devient « Itinova ») sise à Villeurbanne Cedex pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Marthe » à Montélimar.

Gestionnaire : Santé Bien-Être / Itinova.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme n° 2016-7620 / 16_DS_0428 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Santé Bien-Être » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Saint Marthe » à Montélimar ;

Considérant le projet de traité de fusion du 21 avril 2020 et son avenant dûment signé le 18 mai 2020 aux termes desquels l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » :

- absorbe les associations « Santé Bien Être » et « Itinova » (précédemment dénommée « L'Union ») ;
- adopte une nouvelle dénomination : « Itinova » ;

Considérant l'extrait de procès-verbal du comité social et économique central du 18 mai 2020 de l'Association « Santé Bien Être » sur le projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant les procès-verbaux du 23 juin 2020 des séances des assemblées générales extraordinaires de l'association « Santé Bien Être » et de l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » approuvant la fusion-absorption de « Santé Bien Être » par « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » ;

Considérant l'information en date du 26 août 2020 à l'intention des usagers, familles et représentants des usagers, relative au projet de fusion absorption Comité Commun, Santé Bien Être et Itinova ;

Considérant le dossier produit le 2 septembre 2020 par l'association « Santé Bien Être » conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation est sans incidence sur la durée de l'autorisation de l'EHPAD ni sur les capacités autorisées ;

Siège

241, rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Département de la Drôme

DGA des solidarités
Service de Tarification
13 avenue Maurice Faure - BP 81132
26011 Valence Cedex
Tél. : 04 75 79 70 00

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Santé Bien Être », en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « Sainte Marthe » situé à Montélimar est cédée à l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales », à compter du 1^{er} janvier 2021.

La présente cession d'autorisation intervient suite à la fusion-absorption de l'association « Santé Bien Être » par l'association « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » dont la dénomination est modifiée à cette occasion et devient « Itinova ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (56 places) et sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint n° 2016-7620 / 16_DS_0428 du 30 décembre 2016 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Sainte Marthe », autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats positifs d'une deuxième évaluation externe prévue à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques figurant en annexe.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département de la Drôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, de publication de cet arrêté.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 07/12/2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Raphaël GLABI

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).										
Entité juridique CEDANTE : Adresse : N° Finess : Statut :	Santé Bien Être 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex 69 079 533 1 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique										
Entité juridique CESSIONNAIRE : Adresse : N° Finess : Statut :	Itinova précédemment dénommée « Comité Commun Activités Sanitaires et Sociales » 29 avenue Antoine de Saint Exupéry 69627 Villeurbanne cedex 69 079 319 5 60 - association loi 1901 non reconnue d'utilité publique										
Établissement : Adresse : N° Finess : Catégorie :	EHPAD « Sainte Marthe » 12 rue Léon Blum 26200 Montélimar 26 000 553 3 500 - EHPAD										
Équipements :											
	<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>924</td><td>11</td><td>711</td><td>56</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	924	11	711	56	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation							
924	11	711	56	03/01/2017							

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2020-14-0226

Arrêté CD n° 20_DS_0357

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Château » à Montéléger :

- **Gestionnaire cédant : Association « Tozlian - Résidence du Château » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : société par actions simplifiée (SAS) « Le Château ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7627 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0432 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Peters Tozlian » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Château » (71 places non habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) à Montéléger ;

Considérant le dossier produit par l'association « Tozlian - Résidence du Château », notamment :

- le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Tozlian - Résidence du Château » en date du 16 juillet 2020 relatif à l'approbation du projet d'apport partiel d'actif ;
- le traité d'apport partiel d'actif ;
- les statuts de la SAS « Le Château » en date du 2 septembre 2020 ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Le Château » en date du 17 septembre 2020 ;
- le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Tozlian - Résidence du Château » en date du 16 octobre 2020 approuvant l'apport partiel d'actif consenti par ladite association au profit de la SAS « Le Château » ;
- le compte rendu du comité social et économique de l'EHPAD « Le Château » en date du 23 octobre 2020 portant sur l'évolution de l'organisation des structures du Domaine du Château et la restructuration juridico-économique des associations Tozlian et Terzian ;
- le compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Le Château » en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Tozlian - Résidence du Château » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « Le Château » situé Montéluçon est cédée à la SAS « Le Château ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (71 places non habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7627 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0432 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Château » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).			
Entité juridique CEDANTE :	Association « Tozlian - Résidence du Château »			
Adresse :	5 Montée du Château 26760 Montéléger			
N° Finess :	26 000 102 9			
Statut :	60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Entité juridique CESSIONNAIRE :	SAS « Le Château »			
Adresse :	Le Château 26760 Montéléger			
N° Finess :	26 002 180 3			
Statut :	95 - société par actions simplifiée			
Établissement :	EHPAD « Le Château »			
Adresse :	5 Montée du Château 26760 Montéléger			
N° Finess :	26 000 559 0			
Catégorie :	500 - EHPAD			
Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	711	71	03/01/2017

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2020-14-0227

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté CD n° 20_DS_0356

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Parc du Château » à Montélerger :

- **Gestionnaire cédant : Association « Terzian - Résidence Parc du Château » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : SAS « Le Château ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7591 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0406 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Parc du Château » (52 places dont 22 habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) à Montélerger ;

Considérant le dossier produit par l'association « Tozlian - Résidence du Château », notamment :

- le procès-verbal du conseil d'administration de l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » en date du 16 juillet 2020 relatif à l'approbation du projet d'apport partiel d'actif ;
- le traité d'apport partiel d'actif ;
- les statuts de la SAS « Le Château » en date du 2 septembre 2020 ;
- l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la SAS « Le Château » en date du 17 septembre 2020 ;
- le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » en date du 16 octobre 2020 approuvant l'apport partiel d'actif consenti par ladite association au profit de la SAS « Le Château » ;
- le compte rendu du comité social et économique de l'EHPAD « Le Parc du Château » date du 23 octobre 2020 portant sur l'évolution de l'organisation des structures du Domaine du Château et la restructuration juridico-économique des associations Tozlian et Terzian ;
- le compte rendu du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Le Parc du Château » en date du 27 octobre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'association « Terzian - Résidence Parc du Château » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « Le Parc du Château » situé Montéluçon est cédée à la SAS « Le Château ».

Article 3 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (52 places dont 22 habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7591 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0406 susvisé.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Le Parc du Château » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans.

Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 4 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).			
Entité juridique CEDANTE :	Association « Terzian - Résidence Parc du Château »			
Adresse :	5 Montée du Château 26760 Montéléger			
N° Finess :	26 001 313 1			
Statut :	60 - association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique			
Entité juridique CESSIONNAIRE :	SAS « Le Château »			
Adresse :	Le Château 26760 Montéléger			
N° Finess :	26 002 180 3			
Statut :	95 - société par actions simplifiée			
Établissement :	EHPAD « Le Parc du Château »			
Adresse :	5 Montée du Château 26760 Montéléger			
N° Finess :	26 001 314 9			
Catégorie :	500 - EHPAD			
Équipements :				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
924	11	711	52 *	03/01/2017
* dont 22 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.				

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n° 2020-14-0240

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté CD n° 20_DS_0400

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Pastourelle » à Pierrelatte :

- **Gestionnaire cédant : Centre communal d'action sociale (CCAS) de Pierrelatte ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : Établissement public autonome (EPA) « Résidence La Pastourelle ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7626 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0397 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au CCAS de Pierrelatte pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Pastourelle » à Pierrelatte (48 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ;

Considérant que le Conseil municipal et le CCAS de Pierrelatte ont décidé la création d'un établissement public autonome « Résidence La Pastourelle » ayant pour objet la gestion de l'EHPAD « La Pastourelle », et qu'il convient en conséquence de prononcer la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD détenue par le CCAS au bénéfice de l'EPA ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Le compte rendu de la réunion du Comité technique en date du 27 novembre 2019 ;
- La délibération du Conseil d'administration du CCAS de Pierrelatte en date du 20 octobre 2020 ;
- Le compte rendu du Conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Pastourelle » en date du 23 novembre 2020 ;
- Les délibérations 0149 et 0150 du Conseil municipal de Pierrelatte en date du 14 décembre 2020 (création de l'établissement public autonome et élection des représentants de la collectivité territoriale de rattachement) ;
- Les statuts de l'EPA « Résidence La Pastourelle » en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Pierrelatte en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD « La Pastourelle » situé Pierrelatte est cédée à l'Établissement public autonome « Résidence La Pastourelle » à dater du 01/01/2021.

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (48 places habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7626 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0397 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Pastourelle » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).																						
Entité juridique CEDANTE :	Centre communal d'action sociale de Pierrelatte																						
Adresse :	Avenue Jean Perrin 26702 Pierrelatte cedex																						
N° Finess :	26 000 711 7																						
Statut :	17 - Centre communal d'action sociale																						
Entité juridique CESSIONNAIRE :	EPA « Résidence La Pastourelle »																						
Adresse :	14 avenue Charles Jaume 26700 Pierrelatte																						
N° Finess :	26 002 183 7																						
Statut :	21 - établissement social et médico-social communal																						
Établissement :	EHPAD « La Pastourelle »																						
Adresse :	14 avenue Charles Jaume 26700 Pierrelatte																						
N° Finess :	26 001 294 3																						
Catégorie :	500 - EHPAD																						
Équipements :																							
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 15%;">Discipline</th> <th style="width: 15%;">Fonctionnement</th> <th style="width: 15%;">Clientèle</th> <th style="width: 15%;">Capacité autorisée</th> <th style="width: 40%;">Dernière autorisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">657</td> <td style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">03/01/2017</td> </tr> <tr> <td rowspan="3" style="text-align: center;">924</td> <td rowspan="2" style="text-align: center;">11</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">10</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">711</td> <td style="text-align: center;">30</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">21</td> <td style="text-align: center;">436</td> <td style="text-align: center;">6</td> </tr> </tbody> </table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	657	11	711	2	03/01/2017	924	11	436	10	711	30	21	436	6
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation																			
657	11	711	2	03/01/2017																			
924	11	436	10																				
		711	30																				
	21	436	6																				
*capacité totale 48 places, habilitées à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale.																							

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme**

Arrêté ARS n° 2020-14-0244

Arrêté CD n° 2020_DS_0392

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Voie Romaine » à Saint-Rambert-d'Albon :

- **Gestionnaire cédant : Association « La Voie Romaine » ;**
- **Gestionnaire cessionnaire : Société par actions simplifiée « Hespéris ».**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-7611 et du Conseil départemental de la Drôme n° 16_DS_0421 du 30 décembre 2016 portant renouvellement à compter du 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'Association « La Voie Romaine » pour le fonctionnement de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé à Saint-Rambert-d'Albon ;

Considérant le dossier produit, notamment :

- Le protocole d'accord conclu le 13 février 2020 entre l'Association « Voie Romaine » et l'association « Longchamp Grand Âge » relatif à l'acquisition de l'EHPAD « La Voie Romaine » ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « La Voie Romaine » en date du 5 mars 2020 ;
- Le compte rendu de la consultation des instances représentatives du personnel de l'EHPAD « La Voie Romaine » en date du 23 juillet 2020 ;
- Le procès-verbal du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Voie Romaine » en date du 23 juillet 2020 ;
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société par actions simplifiée « Hespéris » en date du 12 novembre 2020 ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire – Société par actions simplifiée « Hespéris » – apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'EHPAD « La Voie Romaine » dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la cession d'autorisation n'a aucune incidence sur les capacités de l'EHPAD « La Voie Romaine » et sur la durée de l'autorisation ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation délivrée à l'Association « La Voie Romaine » en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'EHPAD « La Voie Romaine » situé Saint-Rambert-d'Albon, est cédée à la Société par actions simplifiée « Hespéris ».

Article 2 : Le présent arrêté est sans incidence sur la capacité de l'EHPAD (60 places habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale) ni sur la durée de l'autorisation (15 ans à compter du 3 janvier 2017) telles que fixées par l'arrêté n° 2016-7611 susvisé.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « La Voie Romaine » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 28 décembre 2020.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental
de la Drôme

Marie-Pierre MOUTON

Annexe FINESS

Mouvements Finess :	Changement d'entité juridique (cession d'autorisation).													
Entité juridique CEDANTE : Adresse : N° Finess : Statut :	Association « La Voie Romaine » Chemin de Milan 26140 Saint-Rambert-d'Albon 26 000 149 0 60 - Association Loi 1901 non RUP													
Entité juridique CESSIONNAIRE : Adresse : N° Finess : Statut :	SAS Hespéris 116 route d'Espagne, BL 509, Bâtiment Hélios 5, 31100 Toulouse 31 003 261 0 95 - Société par actions simplifiée													
Établissement : Adresse : N° Finess : Catégorie :	EHPAD « La Voie Romaine » Chemin de Milan 26140 Saint-Rambert-d'Albon 26 001 046 7 500 - EHPAD													
Équipements :														
<table border="1"><thead><tr><th>Discipline</th><th>Fonctionnement</th><th>Clientèle</th><th>Capacité autorisée</th><th>Dernière autorisation</th></tr></thead><tbody><tr><td>924</td><td>11</td><td>711</td><td>60*</td><td>03/01/2017</td></tr></tbody></table>					Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	924	11	711	60*	03/01/2017
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation										
924	11	711	60*	03/01/2017										
* places habilitées à accueillir des résidents bénéficiaires de l'aide sociale.														



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-17-0031

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2006-58 du 30 novembre 2006 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » ;

Vu les arrêtés n°2009-6 du 16 février 2009, n°2009-78 du 02 septembre 2009, n°2009-98 du 13 novembre 2009 et n°2010-539 du 06 décembre 2010 approuvant respectivement les avenants n°1, n°2, n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie de l'Hôpital Local de BILLOM et de la Maison de Retraite Groisne-Constance de CULHAT » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0487 du 31 juillet 2019 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » ;

Vu la délibération n°20-03 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » en date du 22 janvier 2020 portant sur l'intégration de l'EHPAD Mon repos de Lezoux ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » reçu 24 novembre 2020 ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » conclu le 6 novembre 2020 est approuvé.

Article 2 : L'EHPAD « Mon repos » situé 5 place Jean RIMBERT 63190 LEZOUX, devient adhérent à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les membres du groupement de coopération sanitaire « PUI LIMAGNE LIVRADOIS » sont désormais répartis comme suit :

Les membres fondateurs du GCS sont :

- Centre Hospitalier de Billom – 3 boulevard Saint Roch – 63160 Billom,
- L'EHPAD « Groisne Constance » - 1 place de la mairie – 63350 Culhat,

Et les membres associés sont :

- L'EHPAD Villa Saint Jean – Le Bourg - 63520 Saint Jean des Ollières,
- L'EHPAD Le Cèdre – 1 rue du Clos – 63430 Pont-du-Château.
- L'EHPAD Mon repos – 5 place Jean Rimbert – 63190 Lezoux

Article 3 : Les membres participent aux charges dans la proportion de leur activité réelle, sous forme de contribution financière au budget annuel, facturé tout au long de l'exercice budgétaire.

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est calculé en fonction d'un équilibre constitué comme suit :

- 35 % des voix pour le CH de Billom,
- 10 % des voix pour l'EHPAD Groisne Constance de Culhat,
- 10 % des voix pour l'EHPAD Villa Saint Jean de Saint Jean des Ollières,
- 10 % des voix pour l'EHPAD Le Cèdre de Pont-du-Château.
- 35 % des voix pour l'EHPAD Mon repos Lezoux

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1^{er} février 2021,

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté ARS n°2020-14-0250

Arrêté Départemental n°21-00063

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « l'Association Chrétienne des institutions sociales et de santé de France » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD Claudine Echernier » situé à 74650 CHAVANOD

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint N°05-485 (Préfectoral) et N°05-3822 (départemental) du 25 octobre 2005 portant autorisation délivrée à l'association Chrétienne des institutions sociales et de santé de France pour la création d'un EHPAD de 100 lits dont 3 lits d'hébergement temporaire sur la commune de Chavanod ;

Vu l'arrêté conjoint N°07-171 (Préfectoral) et N°07-3221 (départemental) du 10 mai 2007 portant autorisation d'extension de capacité de l'EHPAD Claudine Echernier de 3 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté conjoint N°09-295 (Préfectoral) et N°09-4737 (départemental) du 14 septembre 2009 portant modification de l'arrêté du 10 mai 2007 ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Claudine Echernier » situé à 74 650 CHAVANOD accordée à « l'Association Chrétienne des institutions sociales et de santé de France » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 26 octobre 2020.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil départemental de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 19 janvier 2021

En deux exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation
Le directeur de l'autonomie

le Président du Conseil départemental
de la Haute-Savoie

R. GLABI

C. MONTEIL

Mouvements Finess : renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CLAUDINE ECHERNIER

Entité juridique : Association Chrétienne des institutions sociales et de santé de France
Adresse : Centre Vauban – 199, rue Colbert – 59 000 LILLE
n° FINESS EJ : 59 003 576 2
Statut : 60 – Ass. L. 1901 non RUP

Établissement : EHPAD CLAUDINE ECHERNIER
Adresse : 320, route des gorges du Fier – 74650 CHAVANOD
n° FINESS ET : 74 001 097 0
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
1	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	30	26/10/2020
2	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	70	26/10/2020
3	657 – Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	2	26/10/2020
4	657 – Acc. Temporaire PA	11-Héberg. Comp. Inter.	436- Alzheimer, mal appar	1	26/10/2020

Arrêté n°2021-17-0018

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0530 du 18 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Edmond DECOUX, comme représentant des usagers désigné par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0530 du 18 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique – 1101, route de Plampalais - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nathalie BEAUFORT**, maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;
- **Monsieur Bruno GATTAZ**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;

- **Monsieur André GILLET**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Sidy BAH THIerno**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claire ALBORGHETTI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Martine COMMANDEUR**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Chantal CLEYET**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Adrien CHOLLAT et Monsieur Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 14 janvier 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0023

Portant désignation de monsieur Michel COHEN, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2016-7626 et du conseil départemental de la Drôme n°16-DS-0397 du 28 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée au centre communal d'action sociale de Pierrelatte en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de l'EHPAD la Pastourelle situé à Pierrelatte à l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°01-2020 du conseil d'administration de la résidence la Pastourelle du 15 décembre 2020 portant approbation de la création de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle et le passage pour les agents de cet établissement de la fonction publique territoriale à la fonction publique hospitalière à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel COHEN, directeur d'hôpital, directeur du groupement hospitalier Portes de Provence et du centre hospitalier de Bourg-Saint-Andéol (26), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'établissement public autonome Résidence la Pastourelle à Pierrelatte (26), à compter du 13 janvier 2021 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Michel COHEN percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

ARS_DOS_2021_01_25_17_0021

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2004 accordant une licence de transfert d'officine à COURS-LA-VILLE (69470), sous le numéro 69#1254, à l'adresse suivante : 7 place de la République — 69470 COURS-LA-VILLE ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la mairie de COURS (69470), en date du 1er octobre 2019, transmis par le Cabinet d'Avocat Link Associés (19 rue Domer à Lyon), représentant de Mme Muriel GUYOT et de M. Paul KUNCIO titulaires de la SELARL Pharmacie de la Place, actualisant l'adresse de la pharmacie ;

DÉCIDE

Article 1 La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : 40 place de la République - COURS-LA-VILLE - 69470 COURS.

Article 2 Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès du ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Fait à Lyon le 25 janvier 2021

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

- **Portant autorisation d'extension de 4 places pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Château de Soubeyran à Saint Barthélemy Grozon.**

Gestionnaire FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE L'ARDÈCHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 qui modifie le CASF, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment l'article L. 313-1-1 susvisé qui fixe les conditions d'exemption à la procédure d'appels à projet ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, notamment à l'article D. 313-2 du CASF qui fixe les seuils à partir desquels les projets d'extension d'ESSMS doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 94-46 du 11 janvier 1994 portant autorisation de capacité de 56 lits et places (46 lits d'internat et 10 places de semi-internat) réservés à des jeunes des deux sexes de 6 à 20 ans, déficients intellectuels moyens avec troubles associés à l'IME Château de Soubeyran situé à Saint Barthélemy de Grozon ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé n° 2016-7408 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques pour le fonctionnement de l'IME Château de Soubeyran situé à Saint Barthélemy de Grozon ;

Vu l'arrêté 2019-03-0009 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'IME Château de Soubeyran pour permettre la mise en œuvre du redéploiement de l'offre prévue au Contrat Pluriannuel d'objectifs et de Moyens (capacité portée à 61 places dont 30 d'internat, 28 de semi-internat et 3 d'accueil temporaire) et l'application dans le fichier national des établissements et services sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
Considérant que l'extension de la capacité de l'IME Château de Soubeyran est conforme à l'axe stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre la Fédération des Œuvres Laïques et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et permet de développer l'offre en direction des troubles du spectre de l'autisme (TSA) et de renforcer la scolarisation inclusive par débasage (sans réduction du nombre de places) de l'IME Les Jardins de Tisserands (07) ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération des Œuvres Laïques sise boulevard de la Chaumette à Privas pour le fonctionnement de l'IME Château de Soubeyran est modifiée par l'extension de 4 places dont :

- 2 places d'accueil temporaire pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 2 places d'accueil temporaire pour enfants et adolescents présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme.

La capacité de l'IME (site principal) est portée de 51 à 55 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans. La capacité du site secondaire est inchangée.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 5 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'IME Château de Soubeyran, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ;

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : **Extension de 4 places d'accueil temporaire**

Entité juridique : **Fédération des Œuvres Laïques**
 Adresse : bd de la Chaumette - BP 219 - 07002 PRIVAS CEDEX
 N° FINESS EJ : 07 078 538 1
 Statut : *Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique*

Établissement principal : **IME Château de Soubeyran**
 Adresse : Le Château de Soubeyran - 07270 ST BARTHELEMY GROZON
 N° FINESS ET : 07 078 044 0
 Catégorie : 183 IME (Institut Médico-Éducatif)

Établissement secondaire : **Annexe IME Château de Soubeyran**
 Adresse : 186 rue Le Corbier - 07500 - GUILHERAND GRANGES
 N° FINESS ET : 07 000 764 6
 Catégorie : 183 IME (Institut Médico-Éducatif)

Équipements :

➤ **Dernière autorisation : 05/06/2019**

n° FINESS ET : 07 078 044 0

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge
1	844	11 - internat	117-Déficiência intellectuelle	20	0 à 20 ans
2		11 - semi-internat		28	
3		45 - Acc. temporaire		3	

n° FINESS ET : 07 000 764 6

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âge
1	844	11 - internat	117-Déficiência intellectuelle	10	0 à 20 ans

➤ **Présent arrêté**

n° FINESS ET : 07 078 044 0

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
1	844	11*	117	0 à 20 ans	48
2		45			3
3			200		2
4			437		2

* dont 28 places en semi-internat

**n° FINESS ET : 07 000
764 6**

n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
1	844	11	117	0 à 20 ans	10

Observation :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

- Clientèle : 200 « Troubles du Caractère et du Comportement » est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ; 437 « Autistes » est renommée « Troubles du spectre de l'autisme (Chgmt agrégat 1100) » ;
- Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 27 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 2021- 29

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ RÉGIONAL
D'ORIENTATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment dans ses articles L. 4641-4 et R. 4641-15 et suivants ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-222 du 6 mars 2020 prorogeant le mandat de membres du conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Vu le décret n° 2020-1615 du 17 décembre 2020 prorogeant le mandat de membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ;

Vu les désignations des représentants des administrations régionales de l'État ;

Vu les propositions des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national ;

Vu les désignations des représentants des organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention ;

Vu les propositions de désignation de personnes qualifiées faites par le directeur régional de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté 17-276 du 19 juin 2017 portant composition du comité régional d'orientation des conditions de travail, et les arrêtés modificatifs ultérieurs repris par l'arrêté modificatif n° 2020-280 du 9 décembre 2020 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le comité régional d'orientation des conditions de travail d'Auvergne-Rhône-Alpes, présidé par le préfet de région ou son représentant, est composé comme suit :

Au titre du collège des administrations régionales de l'État

- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant le directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail ainsi que 3 représentants de ses services soit :
 - o le chef du département chargé de la santé et de la sécurité au travail ;
 - o l'adjoint au chef du département chargé de la santé et la sécurité du travail ;
 - o un médecin inspecteur régional du travail ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant.

Au titre des représentants des salariés au sein du collège des partenaires sociaux

Pour la Confédération générale du travail (CGT) :

- Monsieur Joseph LUBRANO, titulaire ;
- Madame Rosa DA COSTA, titulaire ;
- Monsieur Serge JOURNOUD, suppléant. ;
- Madame Marie-Hélène THOMET, suppléante.

Pour la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- Monsieur Jean-Pierre LAURENSEN, titulaire ;
- Monsieur Laurent PICOTO, titulaire ;
- Madame Sonia PACCAUD, suppléante ;

– Monsieur Rémy LASNET, suppléant.

Pour la Confédération générale du travail – Force ouvrière (FO) :

– Monsieur Guy THONNAT, titulaire ;

– Monsieur Pierre-Louis FERRETTI, titulaire ;

– Monsieur Arnaud PICHOT, suppléant ;

– Monsieur Frédéric BOCHARD, suppléant.

Pour la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

– Madame Christina MESLET, titulaire ;

– Monsieur Patrick LÉAULT, suppléant.

Pour la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

– Monsieur Alain COMTE, titulaire ;

– Madame Danielle POUSSIÈRE, suppléante.

Au titre des représentants des employeurs au sein du collège des partenaires sociaux

Pour le Mouvement des entreprises de France :

– Madame Sylvie BARBIER, titulaire ;

– Monsieur Vincent FISCHER, titulaire ;

– Monsieur Éric MOLLESWINS, titulaire ;

– Monsieur Daniel ROCHE, titulaire ;

– Madame Alexia BOURIT, suppléante ;

– Madame Monique MASCART, suppléante ;

– Madame Annie BARNIER, suppléante.

Pour la Confédération des petites et moyennes entreprises :

– Monsieur Patrice COURNOT, titulaire ;

– Monsieur André COUYRAS, titulaire ;

– Madame Claudine GRANGE, suppléante ;

Pour l'Union des entreprises de proximité :

– Madame Alexandra JAY, titulaire ;

– Monsieur Pierre LECROISEY, suppléant.

Pour la confédération régionale de la Mutualité de la coopération et du Crédit agricole et la FRSEA d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- Madame Élodie MAGNAT (Groupe Eurea), titulaire ;
- Madame Claire MERLAND (FRESEA), suppléante.

Au titre des représentants d'organismes de sécurité sociale, d'expertise et de prévention

- le directeur de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail de Rhône-Alpes, représentant la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail d'Auvergne, ou son représentant, appartenant à l'une ou l'autre des deux caisses ;
- le directeur de l'agence d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'amélioration des conditions de travail ou son représentant ;
- le médecin du travail, chef de service de la mutualité sociale agricole Ain-Rhône ou son représentant, médecin coordonnateur de l'une des caisses de mutualité sociale agricole d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le directeur du comité régional en Auvergne-Rhône-Alpes de l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur Olivier NOUVELIÈRE, délégué régional adjoint de l'Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) ;
- Mme Florence DESJEUX, médecin du travail (association interprofessionnelle de santé au travail du Puy-de-Dôme) ;
- M. le professeur Luc FONTANA, universitaire ;
- M. Bertrand JACQUIER, CGT ;
- M. Jérôme MELI, conseiller en prévention des risques professionnels au sein du service de santé au travail : Sud Loire santé au travail (SIST) ;
- M. François MORISSE, CFDT ;
- M. Olivier FABIANI, Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES).

Au titre des organisations de professionnels de la prévention

- la Fédération Nationale des Accidentés de la vie (FNATH),
- l'association Prévention, santé, service, entreprise (Présanse) en la personne de son président ou de son représentant.

Article 2 : Les mandats des membres des collèges des partenaires sociaux et des personnes qualifiées en cours viennent à expiration le 30 juin 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
La Secrétaire générale pour les
affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 25 janvier 2021

ARRÊTÉ n° 21-024

**portant inscription au titre des monuments historiques
de la maison-forte Brassolard – Saint-Nizier-de-Fornas - Loire**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 8 octobre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison-forte de Brassolard présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité de cette ferme forte dont les attributs agricoles et domestiques d'origine ont été en grande partie conservés, rares et représentatifs dans le corpus,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est inscrite au titre des monuments historiques la maison-forte Brassolard en totalité ainsi que les parcelles sur lesquelles elle se trouve, le tout situé au lieu-dit Brassolard à Saint-Nizier-de-Fornas (Loire), sur les parcelles n°670 d'une contenance de 1466 m², n°669 d'une contenance de

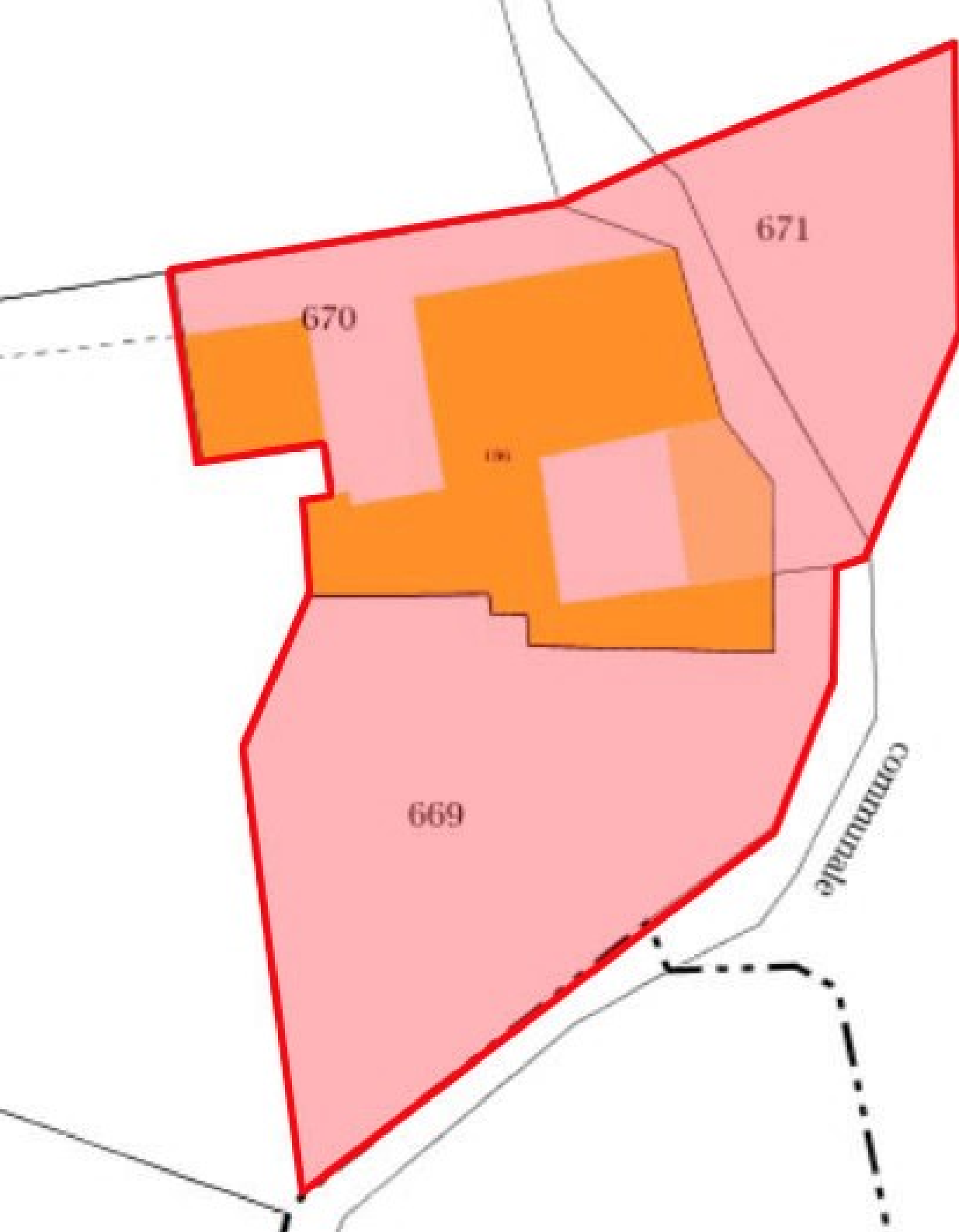
1736 m² et n°671 d'une contenance de 641 m², figurant au cadastre section C et appartenant à madame Marie-Laure Henriette Michèle CARRIER épouse COPPERE.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



42 - SAINT- NIZIER-DE-FORNAS

Maison-forte Brassolard

186, rue de Brassolard

section C

limite de la protection
au titre des monuments
historiques figurée en rouge



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} février 2021

ARRÊTÉ n° 21-037

**portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de Beaulieu – Morancé - Rhône**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 8 octobre 2020,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le domaine de Beaulieu présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité comme ensemble architectural revisité au XIX^e siècle pour correspondre aux exigences normatives d'une puissante famille et considérant les éléments décoratifs et architecturaux de qualité, encore visibles,

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le domaine de Beaulieu (immeubles, clôture, portails, système hydraulique et parcelles) ou Clos de Beaulieu situé chemin de Trédo à MORANCE (Rhône), à noter que le château, la chapelle et les pavillons d'entrée à l'est sont inscrits en totalité, les maisons de gardiens (entrée ouest) et les communs sont inscrits façades et toitures, le tout situé sur les parcelles n°870 d'une contenance de 9857 m² (château, communs et maisons de gardien), n°479 d'une

contenance de 350 m² (serve attenante), n°477 d'une contenance de 828 m² (chapelle), la parcelle n°1176 d'une contenance de 246 366 m² (jardin régulier, jardin paysager, allées et prés), parcelles n°871 d'une contenance de 186 m² et n°872 d'une contenance de 168m² (parcelles des pavillons d'entrée est), n°473 d'une contenance de 5340 m² (bordant route de Chazay), n°474 d'une contenance de 2510 m² (sud-est, bordant la Montée de Beaulieu), n°481 d'une contenance de 9770 m² (bordant au nord le chemin de Tredo), n°873 d'une contenance de 204 m², n°480 d'une contenance de 800 m² (ancienne serve nord) et n°471 d'une contenance de 16490 m² (parcelle nord), le tout figurant au cadastre section B,

et appartenant pour la chapelle et sa parcelle n°477, à la COMMUNE DE MORANCE (SIREN 216 901 405) – mairie – 2 place de l'église – 69480 MORANCE,

Les parcelles n°870, n°479, n°871 et n°872 appartiennent à l'Etablissement Public Foncier Ouest Rhône Alpes (SIREN 422 097 683) – 2 avenue Gruner – 42000 SAINT-ETIENNE,

Les parcelles n°1176, 471, 473, 474, 480, 481, 873 appartiennent à la Société d'Aménagement foncier et d'Etablissement rural Auvergne Rhône-Alpes (SIREN 062 500 368) – 23 rue Jean Baldassini – 69007 LYON.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

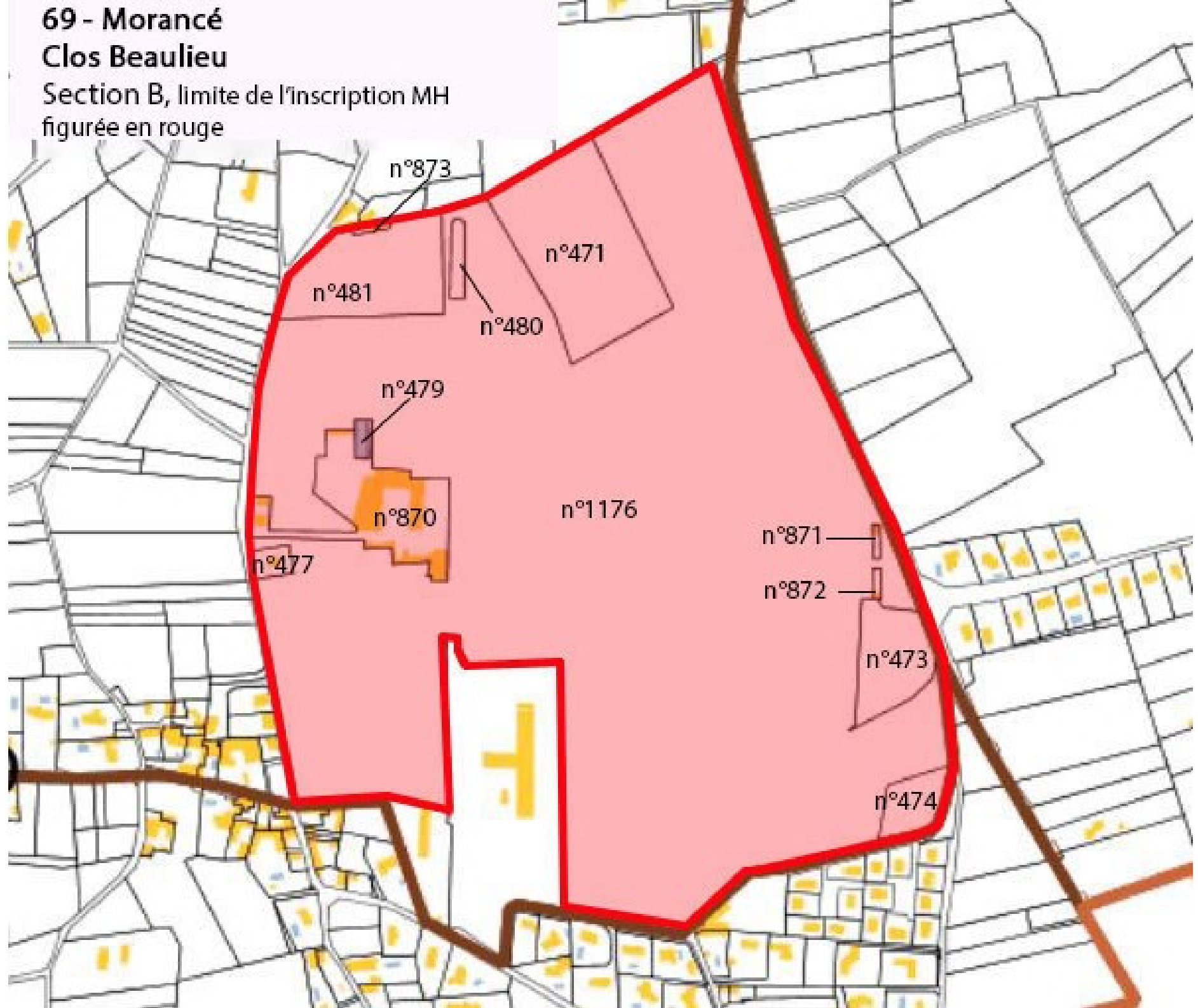
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

69 - Morancé
Clos Beaulieu

Section B, limite de l'inscription MH
figurée en rouge





**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 JAN. 2021

ARRÊTÉ n° 21-032

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Entraide Pierre Valdo dans les départements
de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le traité de fusion-absorption du 31 décembre 2020 entre l'association la Relève et l'association Entraide Pierre Valdo

VU le dossier transmis le 14 octobre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la Haute-Loire qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère, la Loire et le Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération URIOPSS à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Entraide Pierre Valdo est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b), c), d) et e) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 13 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 JAN. 2021

ARRÊTÉ n° 21-033

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Entraide Pierre Valdo dans les départements
de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le traité de fusion-absorption du 31 décembre 2020 entre l'association la Relève et l'association Entraide Pierre Valdo ;

VU le dossier transmis le 14 octobre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche et de la Haute-Loire qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère, la Loire et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône ainsi que du soutien de la fédération URIOPSS à laquelle elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} :L'association Entraide Pierre Valdo est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Ardèche, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 13 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 JAN. 2021

ARRÊTÉ n° 21-034

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association ANEF 63 dans les départements
de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 28 septembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme, ainsi que du soutien des fédérations FAPIL, URIOPPS et ANEF auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ANEF 63 est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a), b), d) et e) du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 29 JAN. 2021

ARRÊTÉ n° 21-035

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association ANEF 63 dans les départements
de l'Allier et du Puy-de-Dôme

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 24 septembre 2020 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale du Puy-de-Dôme qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme ainsi que du soutien des fédérations FAPIL, URIOPPS et ANEF auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association ANEF 63 est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI);

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Allier et du Puy-de-Dôme.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 26 janvier 2021

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2021-027

**RELATIF À
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2021-020 du 19 janvier 2021 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu les propositions de désignations effectuées par l'Association des maires de France ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié est complétée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	Collège prévu au 1° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (66)
1	Parlement (2) Député : titulaire : M. Alain PEREA suppléant : Non désigné
1	Sénateur : titulaire : Non désigné suppléant : Non désigné
2	Régions (6) représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes : Mme Virginie PFANNER M. Martial SADDIER
2	représentants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur : Mme Eliane BARREILLE M. Philippe VITEL
1	représentant de la région Bourgogne-Franche-Comté : M. Stéphane WOYNAROSKI
1	représentante de la région Occitanie : Mme Agnès LANGEVINE
	Départements (15) Ain Mme Véronique BAUDE Alpes de Haute-Provence M. Jacques BRES Hautes-Alpes M. Marc VIOSSAT Ardèche Mme Christine MALFOY Aude M. André VIOLA

Bouches-du Rhône
Mme Patricia SAEZ
Côte d'Or
M. Dominique GIRARD
Doubs
M. Philippe ALPY
Drôme
Mme Patricia BRUNEL-MAILLET
Gard
Mme Geneviève BLANC
Hérault
M. Claude BARRAL
Isère
M. Patrick CURTAUD
Haute-Saône
Mme Martine PÉQUIGNOT
Savoie
Mme Annick CRESSENS
Var
M. François CAVALLIER

Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau (8)

6 représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) :

M. Roland BERNIGAUD
M. Bruno FOREL
M. Frédéric GRAS
M. Eric MENASSI
Mme Marie-Pierre PONS
M. Yves WIGT

2 représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :

M. Gaël LEGAY-BELLOD
Mme Céline TRAMONTIN

Communes et groupements de collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau (34)

5 représentants de communes de zones de montagne :

M. Jean-Michel ARNAUD
Mme Marie-Claire BARBIER
Mme Claudine BONILLA
M. Yves DURBET
Mme Michelle GILLY

7	<p>représentants de communes du littoral :</p> <p>M. Michel ARROUY M. Robert CRAUSTE Mme Jacqueline IRLES M. Guy LLOBET Mme Perrine PRIGENT M. Michel PY M. Jean-Michel SAUVAGE</p>
22	<p>représentants des autres communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau</p> <p>représentants de communes rurales au sens de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités locales ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau majoritairement composés de communes rurales :</p> <p>M. Pascal BONNETAIN Mme Nicole DURAND Mme Jacques ESPITALIER Mme Catherine LOTTE Mme Géraldine PFLIEGER Mme Patricia PHILIP Mme Françoise QUENARDEL M. Armand ROUVIER</p> <p>représentants d'agglomérations de plus de 100 000 habitants ou EPCI ayant compétence dans le domaine de l'eau comportant au moins une agglomération de plus de 100 000 habitants :</p> <p>Mme Nathalie BICAIS Mme Anne GROSPERRIN Mme Christine JUSTE M. Christophe LIME Mme Anne-Sophie OLMOS M. Hervé PAUL M. Didier REAULT M. René REVOL</p> <p>représentants des autres communes ou groupements de communes</p> <p>M. Gilles d'ETTORE Mme Magali DUVERNOIS M. Antoine HOAREAU Mme Isabelle MAISTRE M. Jean-Claude MONDOLONI Mme Christelle PETEX</p> <p>Représentant des communes ou groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau présidant une commission locale de l'eau (1) :</p> <p>M. Jérôme VIAUD</p>

Nombre de sièges	Mode de désignation
9	<p>Collège prévu au 2° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>représentants d'associations agréées de protection de la nature dont une compétente dans le domaine du littoral et des milieux marins :</p> <p>Mme Annick BERNARDIN PASQUET M. Pascal BLAIN Mme Cécile BLATRIX Mme Frédérique LORENZI M. Bernard PATIN Mme Jennifer POUMEY (compétence littorale) M. Jean-Christophe POUPET M. Jacques PULOU Mme Cathy VIGNON</p>
1	<p>représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels :</p> <p>M. Michel DELMAS</p>
2	<p>représentants des associations actives en matière d'activités nautiques :</p> <p>M. Philippe CAILLEBOTTE Mme Florence CARIOU</p>
8	<p>représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :</p> <p>M. Christian BRELY M. Gérard GUILLAUD Mme Nadège LALET Mme Julie MARAIS Mme Camille MARCON M. Luc ROSSI M. Claude ROUSTAN Mme Hélène WATT</p>
2	<p>représentants des instances cynégétiques :</p> <p>M. Jean-Paul BESSON Mme Christel SAVELLI</p>

9	représentants des associations agréées de défense des consommateurs : Mme Simone BASCOUL Mme Anne BOURDIN Mme Françoise COLARD Mme Evelyne CURRIER Mme Marie-Christine DABROWSKI M. Jean-Louis FAURE M. Jacques GUIRAUD M. François-Xavier DE LANGALERIE M. Nicolas FORESTIER
2	personnalités qualifiées : M. Bruno COSSIAUX Non désignée

	Collège prévu au 2° bis de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)
5	représentants de l'agriculture : Mme Fabienne BONET M. François LAVRUT M. Patrick LEVEQUE Mme Sandrine ROUSSIN M. Jean-Pierre ROYANNEZ
1	représentant de l'agriculture biologique : M. Ludovic DESBRUS
1	représentant de la sylviculture : M. Henri D'YVOIRE
1	représentant de la pêche professionnelle en eau douce : M. Nicolas PERRIN
1	représentant de l'aquaculture : M. Michaël BEAL
1	représentant de la pêche maritime : M. Christian MOLINERO

1	représentant de la conchyliculture : M. Patrice LAFONT
1	représentant du tourisme : Non désigné
15	représentants de l'industrie dont un représentant d'une industrie compétente dans le domaine du tourisme littoral et un représentant d'une industrie compétente dans le domaine portuaire en relation avec le milieu marin : M. Marc BAYARD (industries diverses) M. Benoit BOUCHER (industries diverses) M. Jean-Jacques CHARRIE-THOLLOT (industries des granulats et béton) Mme Béatrice CUBADDA (industries portuaires) M. Jean DE BALATHIER (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) Mme Nerte DE MAULEON (coopératives agricoles alimentaires industrielles ou sociétés d'intérêts collectifs agricoles) M. Dominique DESTAINVILLE (industries agricoles et alimentaires) Mme Josiane BERNARD (industries textiles) Mme Marie-Pascale HECTOR (industries mécaniques/traitement de surface) M. Eric GRAVIER (représentant des industriels de Bourgogne Franche Comté) M. Patrick JEAMBAR (industries de papier-carton et cellulose) Mme Aurore LAROCHE (tourisme littoral) Mme Véronique GUISEPPIN (industries mécaniques/traitement de surface) M. Jacques PAYAN (industries pétrolières) Mme Marie-Hélène ENRICI (industries chimiques)
2	représentants des distributeurs d'eau : M. Cyril CHASSAGNARD Mme Laurence PEREZ
1	représentant des producteurs d'électricité et d'hydroélectricité : M. Hervé GUILLOT
1	représentant de la Compagnie nationale du Rhône : M. Eric DIVET
2	représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilés : M. Jean-Luc IVALDI Mme Anne-Emmanuelle ROUSSEAU

Nombre de sièges	Mode de désignation
33	<p>Collège prévu au 3° de l'article L. 213-8 du code de l'environnement (33)</p> <p>membres désignés par le préfet coordonnateur de bassin :</p> <p>le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Occitanie, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant</p> <p>le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou son représentant</p> <p>le préfet maritime pour la Méditerranée, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin ou son représentant</p> <p>l'adjoint au délégué de bassin Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Grand Est, ou son représentant</p> <p>le commissaire à l'aménagement du massif des Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie ou son représentant</p> <p>le secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ou son représentant</p>

<p>le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant</p> <p>le directeur régional de la jeunesse et des sports d'Auvergne-Rhône-Alpes, ou son représentant</p> <p>le directeur général délégué du Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM), ou son représentant</p> <p>le directeur général des Voies navigables de France (VNF), ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER), ou son représentant</p> <p>le président directeur général de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ou son représentant</p> <p>le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national de Port-Cros, ou son représentant</p> <p>le directeur du parc national des Ecrins, ou son représentant</p> <p>le directeur du grand port maritime de Marseille, ou son représentant</p> <p>le directeur général de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>le directeur de façade de l'Office français de la biodiversité (OFB), ou son représentant</p> <p>non désigné</p> <p>le directeur général de l'Office national des forêts (ONF) ou son représentant</p> <p>le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ou son représentant</p>
--

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-22

**modifiant la composition du comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-248 du 16 septembre 2019 portant nomination des membres du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-21 du 21 janvier 2020 portant modification des membres du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales et de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La composition du CREFOP, présidé conjointement par le préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du conseil régional ou son représentant d'autre part, s'établit désormais comme suit :

1. Six représentants du conseil régional :

Titulaires : Laurent WAUQUIEZ représenté par Stéphanie PERNOD-BEAUDON – Béatrice BERTHOUX – Yannick NEUDER – Jacques BLANCHET – Philippe REYNAUD – Muriel BURGAZ ;

Suppléants : Astrid BAUD-ROCHE – Sandrine CHAIX – Nicole PEYCELON - Lionel FILIPPI – Isabelle VALENTIN-PRÉBET – Yannick LUCOT – Charlotte BENOIT – Farida BOUDAOU – Valérie MALAVIEILLE – Vincent LECAILLON :

2. Six représentants de l'État :

- a) Le recteur de région académique ou son représentant, et son suppléant ; Olivier DUGRIP (titulaire) - Pierre ARÈNE (suppléant) ;
- b) La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DiRECCTE) ou son représentant et son suppléant ; Isabelle NOTTER (titulaire) – Guillaume STEHLIN / Emmanuelle HAUTCOEUR (suppléants);
- c) Le directeur régional et départemental de la cohésion sociale (DRDCS) ou son représentant et son suppléant : Pierre BARRUEL (titulaire) – suppléant non désigné.
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant et son suppléant : Nathalie PRUDON-DESGOUTTES (titulaire) - Claire-Lise OUDIN (suppléante) ;
- e) La directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) ou son représentant et son suppléant : Raphaële HUGOT (titulaire) - Cécile LANGEOIS (suppléante) ;
- f) Le directeur régional de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ou son représentant et son suppléant : Christine MARTIN (titulaire) - Magali COQUELIN (suppléante).

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC :
Titulaire : Bernard AUGUSTIN-OLLAGNON – Suppléants : Daniel LOOMANS / René RIVIÈRE ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT :
Titulaire : Frédéric CHAPUT - Suppléant : Claude BOST ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Géraldine FROGER – Suppléants : Nicolas FERLAY / Noël JUQUEL ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT :
Titulaire : Stéphane BOCHARD – Suppléants : Florent LE COQ / Paul BLANCHARD ;
- Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO :
Titulaire : Franck STEMPLER - Suppléants : Patrice MÉRIC/Arnaud PICHOT ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CPME :
Titulaire : Cyril AMPRINO- Suppléants : Bernard PERRET / Valérie JAVELLE ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF :
Titulaire : Benoît DORSEMAINE - Suppléants : Éric MEYNIEUX / Nathalie DELORME ;
- Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'U2P :
Titulaire : Christian ROSTAING – Suppléants : Bertrand FAYET/ Sylvie POUPEL.

4 Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et muti-professionnel :

- Au titre de la FRSEA :
Titulaire : Christian GOUY- Suppléante : Claire MERLAND ;

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Guy BABOLAT - Suppléant : Michel ERINTCHEK ;
 - Au titre de la FESAC :
Titulaire : Sylvie LIOGIER - Suppléante : Patricia DAUDRY.
- 5 Deux représentants des organisations syndicales intéressées ; ces organisations sont déterminées par l'arrêté du ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle prévu à l'article R. 6123-1-8 :
- Au titre de la FSU :
Titulaire : René PASINI - Suppléante : Catherine ALBOUT ;
 - Au titre de l'UNSA :
Titulaire : Christophe FRANCESCHI - Suppléante : Sophie MUSSET.
- 6 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;
- Au titre de la chambre d'agriculture :
Titulaire : Jean-Claude DARLET – Suppléant : Gilbert GUIGNAND
 - Au titre de la chambre de commerce et d'industrie
Titulaire : Myriam BENCHARAA – Suppléant : Jean-Pierre GIRARD
 - Au titre de la chambre des métiers et de l'artisanat
Titulaire : Pierre GIROD - Suppléant : Luc FLEURET
- 7 Neuf représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :
- a) Un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation :
Titulaire : Stéphane MARTINOT – Suppléant : Éric PEYROL ;
 - b) Le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant :
Titulaire : Pascal BLAIN – Suppléant : Daniel MEYER ;
 - c) Le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Daniel DIAS - Suppléante : Marie-Laure BELAIR DARGENT ;
 - d) Le représentant régional des Cap emploi, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Didier RASCLARD - Suppléant : Pierre-Alain DARLES ;
 - e) Le directeur du fonds de gestion du congé individuel de formation, ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Stéphane GIBOUDAUD - Suppléant : Philippe COLLANGE ;

- f) La présidente de l'association régionale des missions locales, ou son représentant dument désigné
Titulaire : Marylène FIARD – Suppléante : Martine VARISCHETTI ;
- g) Le délégué en région de l'association pour l'emploi des cadres mentionné au L. 6111-6, ou son représentant dument désigné
Titulaire : Éric GUILLAUMOT- Suppléant : Olivier ARMANDON ;
- h) Le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Didier GALLO- Suppléante : Isabelle CARRU-ROUCH ;
- i) Le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dument désigné :
Titulaire : Yves FLAMMIER - Suppléant : Pierre LOUIS.

ARTICLE 2 :

La composition du CREFOP est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- j) CESER :
Titulaire : Édith BOLF – Suppléante : Josette VIGNAT ;
- k) Communauté université Grenoble Alpes :
Titulaire : Marc ODDON- Suppléant : Éric WEISS ;
- l) Université de Clermont Auvergne et associés :
En attente de désignation.

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4:

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du CREFOP. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du CREFOP faisant l'objet d'une reconduction ainsi que ceux nouvellement nommés le sont pour la durée du mandat restant à courir prévue par l'arrêté du 16 septembre 2019, ce mandat étant de 3 ans.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7:

La Secrétaire régionale pour les affaires régionales et la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Lyon, le 19 janvier 2021

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
Par délégation,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

Arrêté préfectoral n° 2021-46

Portant délégation de signature pour les compétences du préfet de région

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif à l'organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 décembre 2018 renouvelant M. Géraud d'HUMIÈRES dans ses fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens" ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Mme Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 portant nomination de M. Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Art. 1^{er} – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer les actes d'administration générale relevant des missions du SGAR, à l'exclusion des déférés devant les juridictions administratives.

Art. 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée à l'article 1^{er} est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques" et par M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État".

Art. 3 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- mission bassin, développement durable, environnement ;
- mission agriculture, développement durable, énergie ;
- mission solidarité, citoyenneté, logement, ville ;
- mission prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire ;
- mission CPER, aménagement du territoire et numérique ;
- mission franco-suisse et politiques urbaines, culture ;
- mission infrastructures et transports ;
- mission entreprises et mutations économiques ;
- mission innovation, formation, emploi, massifs ;
- mission Massif central et tourisme ;
- direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- délégation à l'accompagnement régional de défense.

Art. 4 – Délégation est donnée à M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État", à l'effet de signer les actes d'administration générale pris dans le cadre des attributions des services suivants, à l'exclusion des déférés et des mémoires en défense devant les juridictions administratives :

- service de la modernisation et de la coordination régionale ;
- plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- service des achats et de l'immobilier de l'État ;
- direction du pilotage budgétaire et de la gestion des ressources budgétaires.

Art. 5 – Délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à l'effet de signer les correspondances courantes relevant de leurs attributions, à l'exclusion de celles portant décision, à :

PÔLE "ANIMATION ET COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES"

- M. Arnaud JULLIAN, chargé de la mission "agriculture, développement durable, énergie" ;
- Mme Anne MESSÉGUÉ, chargée de la mission « prévention et lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire » ;
- Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville », M. Nicolas AUCOURT et Mme Audrey TARANTINO, cadres d'appui ;
- M. Stéphane CANALIS, chargé de la mission « infrastructures et transports » ;
- Mme Anne GUILLABERT, chargée de la mission « franco-suisse et politiques urbaines, culture »
- Mme Nathalie PICHET, chargée de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », M. Ludovic GRAIMPREY et Mme Éline FONTENIAUD, cadres d'appui ;
- M. Jean LANGLOIS-MEURINNE, chargé de la mission « entreprises et mutations économiques » ;
- Mme Sophie HOËT, chargée de la mission « innovation, formation, emploi, massifs » ;
- Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de la mission « Massif central et tourisme » et Mme Christine OZIOL, cadre d'appui.

PÔLE "MODERNISATION ET MOYENS DE L'ÉTAT"

- M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et Mme Hélène MARTINEZ, adjointe ;
- M. Bruno COUTELIER, directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État, Mme Sandrine VILTE, adjointe chargée des achats et Mme Albanne DERUÈRE, adjointe chargée de l'immobilier ;
- Mme Véronique COURT, directrice de la plateforme d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines et Mme Pauline D'ANJOU, adjointe ;
- Mme Lysiane AFFRIAT, directrice du pilotage budgétaire et de la gestion des ressources budgétaires, M. Mokhtar BELAHCÈNE, adjoint chargé du BOP 354 T2 et du contrôle interne financier, Mme Valérie FRANCHINI, adjointe chargée du BOP 354 HT2 et Mme Sabine GÉRARD, adjointe chargée du pilotage de la performance.

Art. 6 – Délégation est donnée à M^{me} Raphaële HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relevant de l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des actes relatifs au contentieux administratif, des correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et secrétaires d'État, aux parlementaires en exercice, aux préfets de département, aux présidents des assemblées régionales et départementales et aux maires des communes chefs-lieux de département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaële HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

SECTION II
COMPÉTENCES DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE
PROGRAMME (BOP) ET D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO), D'ORDONNATEUR
PRINCIPAL DÉLÉGUÉ, D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ ET DE
POUVOIR ADJUDICATEUR

Art. 7 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de procéder à toutes les opérations et de signer tous les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État pour les crédits répartis et exécutés à l'échelon régional.

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des BOP régionaux et des UO régionales et pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Art. 8 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS pour le Programme d'investissements d'avenir (actions : "internats d'excellence et égalité des chances" et "résidences de la réussite"), sans limite de montant, pour signer tous les documents et courriers afférents à l'instruction et à la gestion des dossiers relatifs aux internats d'excellence et résidences de la réussite, tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur délégué (certification du service fait, demandes de paiement, mandats et bordereaux de paiement et ordres de recouvrer afférents).

Art. 9 – Délégation est donnée à Mme Françoise NOARS à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

Art. 10 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise NOARS, la délégation donnée aux articles 7 à 9 est exercée dans les mêmes conditions par M. Sylvain PELLETERET, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "animation et coordination des politiques publiques", et par M. Géraud d'HUMIÈRES, adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens de l'État ».

Art. 11 – Délégation est donnée à M. Sylvain PELLETERET à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :

0104-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française » ;

0112-DIR1 « Massif central » et 0112-DIR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire »

0119-C001 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;

0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) ;

0137-CDGC « Égalité entre les hommes et les femmes » ;

0172-DR69 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

0209-CSOL-CPRF « Solidarité à l'égard des pays en développement » ;

0303-DR69 « Immigration et asile » ;

0362 « Écologie, développement et mobilités durables » ;

- les actes de dépenses imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT « Assistance technique - Fonds structurels » ;
- les actes de gestion relevant du programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et du programme interrégional Massif central 2007-2013
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du pôle "animation et coordination des politiques publiques" ;

Art. 12 – Délégation est donnée à M. Géraud d'HUMIÈRES à l'effet de signer :

- les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les BOP et les UO régionales suivants :
 - 0354-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0348-DP69 « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » ;
 - 0723-DR69 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » ;
 - 0119-C002 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation générale de décentralisation et concours particuliers) ;
 - 0148-DAFP « Fonction publique » ;
 - 0349-CDBU-DR69 « Fonds pour la transformation de l'action publique » ;
 - 0354-CPNE-DR69 « Administration territoriale de l'État » ;
 - 0363 « Compétitivité ».
- les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de l'exercice des missions du SGAR.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Géraud d'HUMIÈRES, la délégation qui lui est donnée à l'effet de signer les marchés relevant de la plateforme régionale des achats est exercée par M. Sylvain PELLETERET. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Géraud d'HUMIÈRES et de M. Sylvain PELLETERET, cette délégation est exercée par M. Bruno COUTELIER, directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Géraud d'HUMIÈRES, de M. Sylvain PELLETERET et de M. Bruno COUTELIER, la délégation est exercée par Mme Sandrine VILTE, adjointe au directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État.

Art. 13 – Délégation est donnée à M. Bruno COUTELIER, directeur du service des achats et de l'immobilier de l'État et à Mme Sandrine VILTE, son adjointe, à l'effet de signer les actes relatifs à l'exécution des marchés publics relevant de la plateforme régionale des achats de l'État, y compris les avenants d'augmentation dans la limite de 5 %.

Art. 14 – Délégation est donnée à Mme Véronique COURT, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et à Mme Pauline D'ANJOU, son adjointe, à l'effet de signer :

- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », activités « formation », « fonds d'innovation RH (FIRH) », « fonds interministériel d'amélioration des conditions de travail (FIACT) » et « fonds d'égalité professionnelle (FEP) »
- les engagements juridiques, les services faits et les opérations de recettes imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 15 – Délégation est donnée à Mme Véronique COURT, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines, et Mme Lysiane AFFRIAT, directrice du pilotage budgétaire et de la gestion des ressources budgétaires, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur le BOP 0148-DAFP « Fonction publique », action 02-06 « actions entreprises par les sections régionales interministérielles d'action sociale ».

Art. 16 – Délégation est donnée à M. Cédric SPERANDIO, directeur du service de la modernisation et de la coordination régionale et à Mme Hélène MARTINEZ, son adjointe, à l'effet de signer les engagements juridiques et les services faits imputés sur l'UO 0354-DR69-DMUT.

Art. 17 – Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GIRAUD, chargée de mission « Massif central et tourisme » et Mme Christine OZIOL, cadre d'appui :

- pour signer les actes de gestion relatifs au programme opérationnel FEDER Auvergne 2007-2013 et au programme interrégional Massif central 2007-2013 ;

- pour signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation, l'engagement et le paiement des crédits affectés à la convention interrégionale du Massif central et au fonctionnement du commissariat de massif (BOP 112).

Art. 18 – Délégation est donnée à Mme Nathalie PICHET, chargée de la mission « CPER, aménagement du territoire et numérique », à M. Ludovic GRAIMPREY et Mme Éline FONTENIAUD, cadres d'appui, à l'effet de signer les pièces suivantes concernant les actes de l'unité opérationnelle (UO) régionale des BOP 0112-DIR1, 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » et 0119-C001 et 0119-C003 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (dotation de soutien à l'investissement local, métropoles) :

- engagement des frais de déplacement ;

- certificats de paiement ;

- certificats administratifs ;

- attestations de service fait.

Art. 19 – Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à M. Nicolas AUCOURT, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiements, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0104-DR69-DR69 « Intégration et accès à la nationalité française ».

Délégation est donnée à Mme Catherine VINAY, chargée de la mission « solidarité, citoyenneté, logement, ville » et à Mme Audrey TARANTINO, cadre d'appui, à l'effet de signer les certificats de paiement, certificats administratifs et attestations de service fait concernant les actes de l'UO régionale du BOP 0303-DR69-DREG « Immigration et asile ».

Art. 20 – Délégation est donnée à Mme Raphaèle HUGOT, directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur l'UO 0137-CDGC-PR69 « Égalité entre les femmes et les hommes », à l'exclusion des décisions attributives de subventions d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Raphaèle HUGOT, la délégation prévue au présent article est exercée par Mme Cécile LANGEAIS, directrice régionale adjointe aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 21 – Délégation de signature est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT, directrice du pilotage budgétaire et du suivi de la performance, à Mme Karine TARDIEU, chef du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales et à Mme Firouze BENNACER, gestionnaire du centre de ressources CHORUS du secrétariat général pour les affaires régionales, pour la validation dans le logiciel CHORUS des engagements juridiques pour les conventions et arrêtés attributifs de subventions, lorsque les engagements sont d'un montant supérieur au seuil des délégations données aux directions régionales.

Art. 22 – Délégation est donnée à Mme Lysiane AFFRIAT et à Mme Valérie FRANCHINI, adjointe, en tant que responsable de l'UO 0354-CPNE-DR69 du BOP central 0354-CPNE « Administration territoriale de l'État » et de l'UO 354-DR69-DMUT.

Art. 23 – Délégation est donnée pour assurer les actes de gestion dans le logiciel CHORUS :

- à Mmes Lysiane AFFRIAT, Karine TARDIEU et Firouze BENNACER pour l'ensemble des BOP et UO régionaux ;
- à M. Mokhtar BELAHCÈNE, Mmes Sabine GÉRARD, Bernadette SAIDOUNI, Valérie FRANCHINI, Olivia BAYÈRE, Karine TARDIEU et Corinne BESSIÈRES pour le BOP relevant du programme 354 ;

- à Mme Marie-Christine ENJOLRAS pour le BOP relevant du programme 112, pour l'UO du BOP régional relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du programme 119 ;
- à Mmes Albanne DERUÈRE et Stéphanie FONBONNE pour les BOP et les UO relevant des programmes 348, 362 et 723 ;
- à M. Ludovic GRAIMPREY pour le BOP relevant du programme 112 et pour l'UO du BOP national relevant du BOP 119 ;
- à Mme Audrey TARANTINO et Mme Rachel BONJEAN-GOUTTEFANGEAS pour les BOP relevant des programmes 104 et 303 et pour les UO régionales des BOP relevant des programmes 104 et 303 ;
- à Mme Valérie SOZZI et M. Sébastien FIALON pour les BOP relevant des programmes 137 et 354 ;
- à Mme Marie-Christine VIALET pour les UO 0209-CSOL-CPRF et 0354-DR69-DMUT.

Art. 24 – Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné.

Art. 25 – L'arrêté n° 2021-009 du 4 janvier 2021 est abrogé.

Art. 26 – La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 4 février 2021.

Pascal MAILHOS

Lyon, le 4 février 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-47

Arrêté portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales d’Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfet du Rhône,
Officier de la Légion d’honneur,
Commandeur de l’ordre national du Mérite

Vu le code de l’environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements, notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif à l’organisation des missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 75 et 76 ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d’organisation et de fonctionnement dans les régions de l’administration territoriale de l’État et de commissions thématiques ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé d'une mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 décembre 2018 renouvelant Monsieur Géraud d'HUMIÈRES dans ses fonctions d'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales chargé du pôle "modernisation et moyens" ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 13 mars 2020 nommant Madame Françoise NOARS en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 16 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2021 nommant Monsieur Sylvain PELLETERET en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales à compter du 20 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-008 du 4 janvier 2021 portant organisation du secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation est donnée à Madame Françoise NOARS, secrétaire générale pour les affaires régionales, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents, et de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents, tous les actes administratifs, arrêtés, décisions, instructions internes et correspondances se rapportant aux affaires traitées par le secrétariat général pour les affaires régionales, dans le cadre de la mission interrégionale précitée, à l'exception des conventions que l'État conclut avec les régions, les départements, la métropole de Lyon ou les établissements publics interrégionaux, et des arrêtés de portée générale.

La présente délégation de signature concerne notamment :

- l'exercice des compétences du préfet de région, préfet coordonnateur de bassin dans la gestion des crédits de l'État ;
- l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, la délégation de signature prévue à l'article 1 est exercée par Monsieur Géraud d'HUMIÈRES et Monsieur Sylvain PELLETERET, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 février 2021.

Pascal MAILHOS

Lyon, le 4 février 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-48

Arrêté portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en oeuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques - bassin

à :

- Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfet du département de la Côte-d'Or ;
- Monsieur Étienne GUYOT, préfet de la région d'Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;
- Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense du sud, préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- Madame Violaine DÉMARET, préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Martine CLAVEL, préfète du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Monsieur Évence RICHARD, préfet du département du Var ;
- Monsieur Bertrand GAUME, préfet du département de Vaucluse ;
- Madame Sophie ÉLIZÉON, préfète du département de l'Aude ;
- Monsieur Didier LAUGA, préfet du département du Gard ;
- Madame Valérie HATSCH, préfète du département de la Lozère ;
- Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;
- Madame Fabienne BALUSSOU, préfète du département de la Haute-Saône ;
- Monsieur David PHILOT, préfet du département du Jura ;
- Monsieur Julien CHARLES, préfet du département de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du département du Territoire-de-Belfort ;
- Monsieur Joseph ZIMET, préfet du département de la Haute-Marne ;
- Monsieur Yves SÉGUY, préfet du département des Vosges ;
- Madame Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE, préfète du département de l'Ain ;
- Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet du département de l'Ardèche ;
- Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département de la Drôme ;
- Monsieur Lionel BEFFRE, préfet du département de l'Isère ;
- Madame Catherine SEGUIN, préfète du département de la Loire ;
- Monsieur Pascal BOLOT, préfet du département de la Savoie ;
- Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du département de la Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégués et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
départemental du Rhône**

DIRECTION

Arrêté préfectoral n° 2021-49

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux services du Secrétariat général commun départemental du Rhône au titre de ses attributions régionales

LA DIRECTRICE DU SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL DU RHONE

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de directeurs de secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant nomination de Madame Lucie RIGAUX, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-43 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature à Madame Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle FLATTOT, directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n°2021-43 du 1^{er} février 2021 est exercée par Mme Lucie RIGAUX, directrice adjointe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er}, la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les crédits du programme 216-6 conférée à Mme Axelle FLATTOT, Directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2021-43 du 1^{er} février 2021 est subdéléguée à Mme Véronique ROUSSEAU, directrice des finances et des achats.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Mme Nadia LAFONT, cheffe du bureau du budget et de suivi de la dépense, et Mme Sylvie-Sonia ANNETTE, cheffe du bureau de la commande publique.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1^{er} la délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur l'UO 0354-DR69-DMUT conférée à Mme Axelle FLATTOT, Directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône, par l'arrêté préfectoral n°2021-43 du 1^{er} février 2021 pour l'exercice de ses attributions régionales (formations et concours) est subdéléguée à M. Christian CUCHET, directeur des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à M. Guillaume CHERIER, directeur adjoint des ressources humaines, et, pour un montant limité à 8000 euros par engagement juridique, à Mme Corinne RUBIN, cheffe du bureau de la formation, et Mme Caroline COURTY, cheffe du bureau du recrutement et de la mobilité.

Article 4 : Un spécimen de la signature des personnes visées à la présente décision est joint en annexe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice du secrétariat général commun départemental du Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 février 2021.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du secrétariat général commun
départemental du Rhône,

Axelle FLATTOT

SIGNATURE DES SUBDELEGATAIRES

NOM Prénom	SIGNATURE
FLATTOT Axelle	
RIGAUX Lucie	
ROUSSEAU Véronique	
LAFONT Nadia	
ANNETTE Sylvie-Sonia	
CUCHET Christian	
CHERIER Guillaume	
RUBIN Corinne	
COURTY Caroline	